

## Modalités d'organisation du Fonds de Soutien aux Initiatives Etudiantes (FSIE)

*Le présent cadrage a été adopté lors de la CFVU du 10 juin 2024*

### Préambule

Le présent cadrage vise à définir les règles d'organisation et de fonctionnement applicables à la commission de Fonds de Soutien aux Initiatives Etudiantes (FSIE). **Ce fonds est destiné au financement de projets dont l'objectif est de s'adresser prioritairement aux étudiants de l'UPEC mais aussi à la communauté universitaire dans son ensemble.**

Ce fonds FSIE provient du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) qui est alimenté par la cotisation acquittée par les étudiants dans le cadre de la Contribution de Vie étudiante et de Campus (CVEC) lors de leur inscription à l'université. Le montant minimal de cette cotisation annuelle est fixé chaque année par arrêté ministériel. Le fonds FSDIE peut être abondé par d'autres subventions de l'UPEC, des collectivités locales et territoriales, et du mécénat.

Le FSDIE est l'un des six axes stratégiques de la CVEC validé en Conseil d'administration. Au sein du FSDIE, l'enveloppe réservée aux financements des projets étudiants (FSIE) est déterminée chaque année par le Conseil d'administration (CA), sur proposition de la Commission CVEC et sur avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

### Dispositions Générales

#### Article 1 - Compétences de la commission FSIE

Les crédits du FSIE sont gérés par une commission constituée sous le contrôle de la CFVU. Cette dernière adopte la répartition de cette enveloppe sur proposition de la commission FSIE, en respect des dispositions législatives rappelées dans les statuts de l'UPEC.

Pour solliciter un soutien du FSIE, les porteurs de projet doivent remplir un dossier de candidature.

La recevabilité du dossier est évaluée par le Service « Vie de Campus ».

La commission FSIE est chargée d'évaluer chaque projet, et de recevoir les porteurs de projet lors de la commission. Elle formule un avis sur l'octroi ou non d'une aide financière. La subvention octroyée peut être inférieure à la somme demandée par les porteurs du projet. Les propositions de la commission FSIE sont ensuite soumises au vote de la CFVU.

#### Article 2 - Composition de la commission FSIE

La commission est composée conformément à la circulaire n°2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes.

La commission est présidée conjointement par la.le Vice-président.e étudiant.e et la.le Vice-président.e Vie étudiante ou sa.son représentant.e.

Y siègent avec voix délibérative :

- Le.la vice-président.e Vie étudiante ou sa.son représentant.e ;

- Le.la vice-président.e étudiant.e ;
- Le.la responsable administratif.ve du Service Vie de Campus ou sa.son représentant.e ;
- 2 enseignant.e.s ou BIATSS élu.e.s par la CFVU (titulaires ou suppléant.e.s, soit 4 personnes au total) ;
- 12 représentant.e.s des élu.e.s étudiant.e.s du CA et de la CFVU au prorata du nombre de sièges obtenus par chaque liste lors des élections ;
- Le.la directeur.rice du CROUS de Créteil ou sa.son représentant.e

Les élu.e.s étudiant.e.s membres de la commission présentant un projet ne peuvent pas participer aux délibérations.

Des membres peuvent être présent.e.s à titre consultatif : des personnalités extérieures des institutions partenaires (Conseil Départemental, Ville de Créteil, Ville de Fontainebleau, Le Vice-président Etudiant du CA du CROUS de Créteil...).

## Fonctionnement de la commission et procédure d'attribution

### Article 3 - Fréquence des réunions et communication des informations

La commission se réunit au moins tous les 2 mois.

Les dates sont fixées en début d'année par le VPE, en lien avec les dates des réunions de la CFVU, et sont communiquées à l'intégralité des associations étudiantes et aux étudiants de l'UPEC. L'information est accessible sur le site internet de l'université, avec des rappels mentionnés sur les réseaux sociaux.

Pour chaque session, l'ensemble des membres de la commission et les porteurs de projets seront averti.e.s de l'ordre du jour, de l'horaire et du lieu de la commission, au moins une semaine avant la date de la commission.

### Article 4 - Réception des dossiers

Un rendez-vous préalable avec le pôle « Initiatives étudiantes » du Service Vie de campus est nécessaire avant le dépôt d'un dossier FSIE afin de formuler un premier avis sur la recevabilité du projet. Ce rendez-vous peut se faire en présentiel ou par visioconférence au minimum une semaine avant la date limite de dépôt du dossier.

A réception du dossier, des éléments ou pièces manquantes pourront être demandés aux porteurs de projets. Le dossier complet doit être envoyé avant la date limite fixée sur le calendrier des commissions.

L'ensemble des dossiers est transmis aux membres de la commission FSIE, au moins une semaine avant la commission.

### Article 5 - Attribution des subventions

Une fois le dossier complet déposé et instruit par le service Vie de Campus, les porteurs de projets présentent oralement leur demande de subvention devant la commission FSIE, (sauf exception pour les montants sollicités inférieurs à 1000€, les projets seront présentés par le service Vie de campus).

Il est ensuite procédé à un vote à la majorité des voix de l'ensemble des membres de la commission FSIE, présent.e.s ou représenté.e.s par procuration. Les procurations sont limitées à une par personne.

En cas d'égalité des voix, la.le VPE et la.le VP CFVU ont voix prépondérante sur l'avis d'attribuer ou non la subvention, ainsi que sur son montant.

Suite à la proposition de la commission FSIE, un tableau récapitulatif des demandes examinées et des avis rendus, est soumis au vote de la CFVU (cf. le calendrier des commissions FSIE).

La décision de la CFVU fait l'objet d'une notification, transmis aux porteurs de projet par le service « Vie de campus ».

## Critères d'éligibilité d'une subvention FSIE

### Article 6 - Critères généraux d'éligibilité

Les projets doivent toucher le plus grand nombre possible d'étudiants de l'UPEC, qui doivent être la cible principale du projet.

Les projets financés par le FSIE ont pour vocation de favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé.

Une attention particulière sera accordée aux projets ayant pour objectifs :

- la lutte contre les violences sexistes et sexuelles ;
- la sensibilisation aux enjeux de la transition écologique ;
- la diffusion de la culture scientifique ;
- la solidarité entre pairs ;

Sont notamment éligibles, les projets :

- culturels,
- sportifs,
- de solidarité,
- d'information,
- liés à l'insertion professionnelle,
- liés à la santé,
- liés à la lutte contre les discriminations,
- liés au handicap,
- liés au développement durable,
- l'organisation de conférences,

Ne sont pas éligibles :

- Les projets tuteurés ou évalués dans le cadre de la formation. Les projets inscrits dans le cadre de la formation, initiés par l'équipe pédagogique et n'ayant qu'une vocation pédagogique ne sont pas éligibles.
- les projets ne bénéficiant qu'à leurs auteurs,
- les week-ends d'intégration,
- les congrès nationaux des organisations,
- les voyages d'agrément,
- le financement des boissons alcoolisées,
- les projets présentant des risques manifestes de bizutage.

Pour les projets humanitaires ou de solidarité internationale, seules les actions de restitution auprès des étudiants de l'UPEC pourront être soutenues.

Pour les projets concernant l'organisation de galas, le financement accordé ne pourra excéder 65% du budget total du projet.

Une demande de financement ne peut pas être rétroactive. Le projet ne peut avoir lieu ou démarrer avant la validation du financement en CFVU. Un délai minimum d'un mois doit être prévue entre la date de la CFVU et le début de la réalisation du projet.

Les porteurs de projet sont invités à suivre les bonnes pratiques écoresponsables pour le choix des objets promotionnels et prestations (vêtements, goodies, prestations, transports, hébergement et restauration). Des recommandations et ressources seront proposées aux porteurs de projet.

#### **Article 7 - Recevabilité des dossiers**

Les projets étudiants sont établis à partir d'un dossier définissant les objectifs, les actions, les modalités d'évaluation et présentant un budget en équilibre. Pour proposer un dossier en commission, le groupe de porteurs de projet doit comporter au moins un.e étudiant.e inscrit à l'UPEC.

Le dossier complété doit être transmis au service « Vie de campus » avant la date limite, accompagné des pièces justificatives obligatoires :

- Des devis justifiant des dépenses prévisionnelles ;
- La carte étudiant de l'un des porteurs de projet ;
- La liste des membres du bureau actuel de l'association ;
- Le RIB de l'association ou du porteur de projet et la fiche fournisseur complétée ;
- Pour les projets en lien avec la formation, un document attestant l'absence d'évaluation des étudiants dans le cadre du projet ;

Un dossier complémentaire plus détaillé peut aussi être joint au dossier de candidature.

La demande de financement doit être au minimum de 200€,  
Lorsque le montant sollicité dépasse 2000€, d'autres sources de financement potentielles (financier ou apports en nature) devront être justifiées.

#### **Article 8 - Critères spécifiques aux types de dépenses éligibles**

Les dépenses de fonctionnement d'une association et notamment les dépenses de publicité de l'association comme goodies et vêtements ne rentrent pas dans le cadre du FSIE. Cependant, ces dépenses pourront être prises en charge dans le cadre du dispositif de labellisation des associations de l'UPEC.

Les dépenses de transport et d'hébergement des porteurs de projets, pendant la réalisation du projet, ne sont pas éligibles, sauf à titre exceptionnel dans le cadre d'un projet intégrant des bénéficiaires ou ayant pour objet la représentation de l'UPEC.

## Modalités de versement des subventions accordées

Trois modalités sont possibles pour recevoir le financement accordé et sont définies dans les articles ci-dessous.

Dans tous les cas, aucun versement ne pourra être effectué sur un compte bancaire situé à l'étranger.

### Article 9 : - Versement total de la subvention dès notification de la décision attributive

Cette modalité de versement est accessible aux associations labellisées UPEC dont les subventions accordées sont inférieures ou égales à 3000€.

Les dépenses doivent être justifiées dans le mois suivant la réalisation du projet, par un bilan d'utilisation de la subvention accompagné des factures acquittées.

### Article 10 - Versement d'une partie de la subvention dès notification de la décision attributive ;

Pour les associations non labellisées UPEC, les collectifs étudiants et, pour les projets de plus de 3000€, 70% de la subvention accordée sera versée dès notification de la décision attributive. Les 30% restants seront versés à réception du bilan d'utilisation de la subvention, accompagné des factures acquittées.

### Article 11 - Paiement direct des fournisseurs

Les porteurs de projets et associations peuvent demander au service « Vie de Campus » de réaliser directement les commandes auprès des prestataires, en amont de la commission FSIE. Dans ce cas :

- Pour chaque dépense, un devis doit être présenté au service « Vie de Campus » au moins un mois avant le jour effectif de la prestation. (Hors périodes de fermeture de l'Université).
- Pour les dépenses correspondant à des marchés publics existants entre l'UPEC et ses fournisseurs, ces marchés devront être respectés et il ne sera pas possible de traiter avec un autre fournisseur.
- Pour les autres dépenses, les porteurs du projet seront tenus de fournir une fiche fournisseur complétée et un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de la société concernée.

### Article 12 - Interdictions

Il est interdit pour tout bénéficiaire de reverser tout ou partie d'une subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf accord formel de l'UPEC. Le contrôle relatif à l'utilisation et à la destination des fonds s'effectue par le pôle financier de la DEVE, et l'université pourra, le cas échéant, saisir les instances compétentes en cas de soupçons de fraude.

### Article 13 - Projets annulés ou reportés

Les projets doivent être réalisés dans un délai d'un an suivant la date de la notification d'attribution de la subvention. Pour les projets qui ne peuvent être réalisés dans les délais prévus, les porteurs doivent prendre contact avec le service « Vie de Campus », afin de déterminer si le projet est annulé ou reporté.

## Communication et bilan des actions

---

Les bénéficiaires d'une subvention FSIE s'engagent à :

- Faire apparaître les logos UPEC et CVEC/UPEC et la mention « Financé dans le cadre du FSIE » sur tous les supports matériels et numériques. Ces logos sont la propriété exclusive de l'université. Leur utilisation est soumise au respect de la charte graphique de l'Université. Les visuels doivent respecter cette charte selon les modalités du kit communication qui est fourni lors de la notification d'attribution d'une subvention.
- Faire une communication non discriminatoire ;
- Faire valider par les services de l'UPEC les publications liées au projet (guides, journaux, affiches, etc.)

Dès lors qu'une subvention du FSIE a été accordée, un bilan d'activité et financier, doit être établi par les porteurs du projet bénéficiaire dans un délai maximum d'un mois suivant la réalisation du projet.

La commission FSIE établit un bilan annuel de l'utilisation du fonds. Ce bilan est présenté aux conseils centraux de l'université.

## Contrôle de l'emploi des sommes allouées

---

Tout refus de communication du bilan d'activités et financier du projet et des factures justificatives, pourra entraîner la suppression de la subvention et le remboursement des sommes à l'UPEC, en application de l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget et de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946.

S'il apparaît qu'une subvention accordée par l'université au profit d'un organisme n'a pas reçu l'emploi auquel elle avait été destinée, le président de l'université peut en ordonner le remboursement à concurrence des sommes qui auront été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu, conformément à l'article 43 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Dans cette hypothèse, une décision de reversement ne peut intervenir qu'après que l'université a informé les bénéficiaires de la subvention en cause :

- de la mesure qu'elle envisage de prendre,
- des motifs de fait et de droit justifiant cette mesure,
- du droit des bénéficiaires à présenter leurs observations écrites, et, le cas échéant, sur leur demande, des observations orales,
- du délai accordé pour répondre,
- de la possibilité qu'ils ont de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

Le courrier d'information doit être adressé par lettre recommandée avec accusé réception. Le délai fixé pour répondre doit être compris entre 15 et 30 jours. Le délai court à compter de la réception du courrier.

Passé ce délai, et après avoir pris connaissance, le cas échéant, des observations présentées, l'université peut notifier une décision de reversement aux bénéficiaires de la subvention en cause.

Le courrier de notification doit être adressé par lettre recommandée avec accusé réception. Il doit mentionner les voies et délais de recours qui sont ouverts contre cette décision.

En cas de non restitution, l'association s'expose à perdre sa labellisation pour l'année en cours et pour l'année suivante.